



Les dispositions concernant les états de santé préexistants de l'assurance voyage du RAER

Avoir un accident ou tomber malade peut arriver n'importe où et n'importe quand, même en voyage. Votre assurance voyage du RAER est conçue pour vous protéger en cas d'urgences médicales **imprévues** où que vous soyez.

L'assurance voyage du RAER et les états de santé préexistants

L'assurance voyage fait partie des nombreux avantages que vous procure votre RAER. C'est une protection idéale pour les voyageurs dont l'état de santé est stable depuis trois mois, conformément à la définition de cette expression fournie par la Financière Manuvie (voir ci-dessous).

Si, au cours des trois mois précédents, vous avez fait l'objet d'un diagnostic établissant que vous souffrez d'une maladie grave ou si vous avez été traité(e) pour une telle maladie, cette assurance risquerait de ne pas répondre à vos besoins si vous deviez vous faire soigner pour un problème lié à votre maladie pendant votre voyage. Le texte de votre contrat d'assurance voyage du RAER stipule que les demandes de règlement liées à des états de santé préexistants ne sont pas admissibles. Nous donnons plus loin de plus amples détails sur les règles établies par la Financière Manuvie.

Vous faut-il une assurance supplémentaire?

Nous encourageons tous nos membres à s'assurer d'être en bonne santé avant de partir en voyage de manière à éviter les incertitudes et les frais associés avec les traitements médicaux dispensés à l'étranger. Si, au cours des trois mois précédents, vous avez fait l'objet d'un diagnostic établissant que vous souffrez d'une maladie grave ou si vous avez été traité(e) pour une telle maladie et que vous avez l'intention de voyager à l'étranger, nous vous conseillons d'obtenir de l'assurance voyage supplémentaire d'un assureur qui garantit la prise en charge des problèmes de santé préexistants.

Évaluation des demandes de règlement d'assurance voyage

Lorsqu'elle évalue ces demandes de règlement, la Financière Manuvie utilise des pratiques administratives standard pour déterminer si la personne assurée était « cliniquement stable » au moment de l'incident. En général, elle examine notamment les dossiers médicaux de la personne assurée couvrant une période de **trois mois**. Comme les décisions sur l'admissibilité des demandes de règlement sont prises **après** le dépôt de la demande, le RAEO et le personnel de nos services d'assurance ne peuvent pas garantir avant votre départ que les demandes de règlement liées à votre problème de santé préexistant seront admissibles pendant que vous serez à l'étranger.

Votre contrat d'assurance voyage du RAER stipule que la personne assurée est couverte pour les frais médicaux d'urgence, sauf pour :

« les frais reliés à un état de santé pour lequel les renseignements médicaux disponibles avant le départ portent à croire que des traitements en vue d'une hospitalisation pourraient être nécessaires pendant le voyage. »

Suite au verso

Veillez tenir compte des définitions suivantes données par la Financière Manuvie pour déterminer si votre assurance voyage du RAER est appropriée.

On considère que le membre est cliniquement stable quand :

- **il ne reçoit pas de traitement et n'est pas en cours d'évaluation pour de nouveaux symptômes ou des résultats d'examen qu'il a subis, *ou***
- **il n'a pas souffert d'une aggravation ou d'une augmentation de fréquence de symptômes existants ou les résultats d'examens liés à une maladie diagnostiquée ou non ne se sont pas détériorés; et**
- **un médecin (ou un autre professionnel de la santé) ne lui a pas prescrit ou recommandé de changement de médicament; et**
- **aucune étude plus approfondie ni aucun nouveau traitement ne sont prévus.**

L'état du membre ne sera pas considéré comme étant stable si on a posé à son égard un diagnostic de maladie terminale ou s'il souffre d'une affection ou d'affections dont la gravité exige des degrés fluctuants de soins de santé.

Par cliniquement stable on entend que vous n'avez PAS fait l'objet des interventions suivantes pour une quelconque maladie, blessure ou affection pendant les trois mois précédant votre voyage :

- une hospitalisation et/ou
- un acte ou une intervention d'ordre médical et/ou
- un changement de médicament et/ou
- un changement de traitement médical et/ou
- vous n'avez pas non plus présenté de symptômes nouveaux ou plus fréquents et/ou
- vous n'avez pas besoin d'une évaluation de votre état (examens médicaux de routine exclus).

Si vous avez besoin d'autres précisions sur le texte de votre contrat d'assurance voyage du RAER, veuillez communiquer avec une représentante ou un représentant des services d'assurance du RAEO au 1-866-783-6847. Nos représentantes et représentants ne peuvent pas vous dire si une demande de règlement concernant votre problème de santé serait couverte, mais ils peuvent vous aider à évaluer vos options.